

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## L O I S

**LOI N° 83-2 du 2 mars 1983 autorisant la ratification du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

**LOI N° 83-3 du 2 mars 1983 complétant l'article 2 de l'ordonnance n° 23 du 17-6-1975 portant réglementation bancaire.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire est complété comme suit :

Article 2 nouveau — Toutefois, la présente ordonnance ne s'applique pas :

— à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la banque centrale ;

— aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise ;

— à l'administration des postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 et 31 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. En outre, le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente ordonnance, à l'exception des articles 43 à 46 et de l'article 60.

S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et des pertes, des dérogations pourront être apportées aux dispositions de la présente ordonnance en ce qui concerne le régime des taux d'intérêt et les opérations des dites banques. Les dérogations seront accordées par le ministre des finances après avis de la banque centrale.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

**LOI N° 83-4 du 2 mars 1983 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 sont complétées comme suit :

Article 18 (bis) — a) Le cycle de scolarité normale à l'école nationale d'administration comporte obligatoirement en plus des enseignements théoriques, un ou plusieurs stages dans les administrations publiques ou dans des organismes spécialisés togolais et, éventuellement internationaux.

b) Partout où les besoins du service l'exigent, les stagiaires prêtent serment et sont astreints au secret professionnel :

Les élèves magistrats de la section judiciaire sont nommés auditeurs de justice. Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes :

**« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ».**

Les auditeurs de justice appartiennent au corps judiciaire et lorsqu'ils assistent aux audiences et cérémonies publiques, ils doivent porter un costume. Est interdite aux auditeurs de justice toute action concer-